



AVIS PUBLIC

RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AU PLAN D'URBANISME

AVIS PUBLIC est donné à l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité :

1. Lors d'une séance publique tenue le 21 janvier 2025, le Conseil a adopté les règlements suivants :

- Règlement numéro 2024-474 modifiant le Règlement numéro 2019-341 concernant le Plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Martine afin de modifier la délimitation de l'aire d'affectation « Récréative » concernant le Bois Martin
- Règlement numéro 2024-475 modifiant le Règlement de zonage numéro 2019-342 afin d'agrandir la zone H-34 à même une partie de la zone REC-7.

2. Conformément aux dispositions de l'article 137.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute personne habile à voter du territoire de la municipalité de Sainte-Martine peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du Règlement numéro 2024-475 modifiant le Règlement de zonage numéro 2019-342 afin d'agrandir la zone H-34 à même une partie de la zone REC-7 au Règlement numéro 2019-341 concernant le Plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Martine.

3. Cette demande doit être transmise au bureau de la Commission municipale du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

4. Conformément aux dispositions de l'article 137.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, si le bureau de la Commission municipale du Québec reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celui-ci doit donner un avis sur la conformité du règlement concerné au Règlement numéro 2019-341 concernant le Plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Martine dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu au point 3 du présent avis.

5. Conformément aux dispositions de l'article 137.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, si le bureau de la Commission municipale du Québec ne reçoit pas une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville, le Règlement numéro 128 modifiant le Règlement numéro 2024-475 modifiant le Règlement de zonage numéro 2019-342 afin d'agrandir la zone H-34 à même une partie de la zone REC-7 sera réputé conforme au Règlement numéro 2019-341 concernant le Plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Martine à compter de l'expiration du délai prévu au point 3 du présent avis.

Donné à Sainte-Martine, ce 17 mars 2025,

Joanie Ouellet
Directrice des affaires juridiques et contractuelles
Greffière adjointe